



N° CB/LM/LK/2021/PP/DAG

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
#####

ARRETE DU MAIRE
Portant interdiction temporaire de baignade à la plage « anse gros sable » à Helleux Sainte-Anne

Le Maire de la Commune de Sainte-Anne ;
Conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération « la Riviera du Levant » ;
Conseiller départemental ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-1 et suivants et L2213-23 ;

Considérant qu'il a été constaté une pollution de l'eau de baignade de la plage « anse gros sable » à Helleux Sainte-Anne ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune ;

ARRETE

Article 1.- à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, la baignade est interdite à la plage « anse gros sable » à Helleux Sainte-Anne.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 3.- les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et punis conformément à la loi.

Article 4 : la gendarmerie, la police municipale, la Direction des services techniques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié et notifié partout où besoin sera.

Ampliation du présent arrêté sera transmis au Préfet de la Région Guadeloupe et aux services de l'Etat.

Sainte-Anne, le 10 juillet 2021



Le maire,

Christian BAPTISTE

N.B : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT).Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.